Directive

Financement de l'approvisionnement en eau

Annexe A

Dispositions légales fédérales et cantonales

Dispositions fédérales

Loi concernant la surveillance des prix (LSPr/RS 942.20)

Art. 14 Mesures en cas de prix fixés ou approuvés par les autorités

[1] Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.

[2] L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.

[3] En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.

Dispositions cantonales

Loi sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20)

Art. 92 Principes

[1] Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.

[2] Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

[3] La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Art. 93 Taxe de raccordement

[1] Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes peuvent prélever une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

[2] La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

[3] La taxe de raccordement pour l'approvisionnement en eau est fixée par les communes conformément aux normes reconnues des associations professionnelles de la branche. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée sur la base de la valeur officielle ou du nombre d'équivalents-habitants.

Art. 94 Taxe d'utilisation

[1] Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations.

[2] La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.

[3] La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur ou de la méthode du tarif échelonné. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée, pour les eaux résiduaires, en tenant compte de la surface du bien-fonds, pondérée en fonction du type de zone, ou de la méthode du tarif échelonné.

[4] La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

[4bis] La taxation des eaux pluviales est régie par l'article 94a.

[5] La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

[6] Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.

Art. 94b Cas particuliers

Dans les cas particuliers, les communes définissent une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixés par la présente loi.

Art. 95 Maintien de la valeur

[1] Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.

[2] Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux minimal de 60% de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

[3] Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

Art. 97 Règlement

[1] Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination des taxes.

[2] La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.

Art. 98 Fixation des taxes

[1] Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

[2] Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.

[3] Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Délégué aux affaires communales édicte au besoin des directives sur la tenue de la comptabilité.

Art. 99 Conformité des taxes

[1] Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

[2] Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.

Art. 108 Adaptation des règlements communaux

Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'art. 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 112a Disposition transitoire relative à la modification du 26 juin 2019

Les communes adaptent leurs règlements à la modification du 4 septembre 2019, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur.